



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● Mise en œuvre de la loi d'orientation
et de programme pour l'avenir de l'école

ENCART
B.O. n° 35
du 29-9-2005

SOMMAIRE

*M*ISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE

- III **Mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative**
D. n° 2005-1178 du 13-9-2005. JO du 20-9-2005
(NOR : MENE0501256D)
- IV **Modification du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement**
D. n° 2005-1145 du 9-9-2005. JO du 11-9-2005
(NOR : MENE0501954D)
- IX **Conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation**
D. n° 2005-1194 du 22-9-2005. JO du 23-9-2005
(NOR : MENF0501662D)
- XI **Assistants pédagogiques**
C. n° 2005-147 du 23-9-2005 (NOR : MENP0501863C)

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

D. n° 2005-1178 du 13-9-2005. JO du 20-9-2005
NOR : MENE0501256D
RLR : 520-0
MEN - DESCO - SOC

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 421-1 à L. 421-4 ;
L. n° 2005-32 du 18-1-2005, not. art. 128 ; D. n° 85-924
du 30-8-1985 mod. ; avis du CSE du 31-3-2005*

Article 1 - Au 8° de l'article 2 du décret du 30 août 1985 susvisé, après les mots : "à l'intention des élèves", sont **ajoutés** les mots : "ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale".

Article 2 - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
Jean-Louis BORLOO

MODIFICATION DU DÉCRET DU 30 AOÛT 1985 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT *

D. n° 2005-1145 du 9-9-2005. JO du 11-9-2005

NOR : MENE0501954D

RLR : 520-0

MEN - DESCO

Vu code de l'éducation, not. art. L. 401-1, L. 421-1 à L. 421-8 et L. 421-16 ; code pénal ; L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; avis du CSE du 8-7-2005

Article 1 - Le décret du 30 août 1985 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 23 du présent décret.

Article 2 - L'article 2-1 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Les mots : "Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 421-5 du code de l'éducation" sont **remplacés** par les mots : "Le projet d'établissement prévu à l'article L. 401-1 du code de l'éducation" ;

2° L'article est **complété** par deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsqu'un établissement est associé à d'autres au sein de réseaux, conformément à l'article L. 421-7 du code de l'éducation, pour mettre en

œuvre des projets communs, ces projets sont mentionnés dans le projet d'établissement.

Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations dans les domaines énumérés par le troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation."

Article 3 - Après l'article 2-1, il est **ajouté** un article 2-2 ainsi rédigé :

"Art. 2-2 - Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs."

Article 4 - Le 1° de l'article 8 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au c, après les mots : "commission permanente", sont **ajoutés** les mots : ", le conseil de discipline" ;

* La circulaire d'application de ce décret sera publiée dans un prochain numéro du Bulletin officiel.

2° Il est **ajouté** après le i un j ainsi rédigé :

“j) Organise les élections des instances énumérées au c, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.”

Article 5 - L'article 10 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Le chef d'établissement est secondé dans ses tâches de gestion matérielle, financière et administrative par un gestionnaire nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. Le gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service.”;

2° Au troisième alinéa, aux mots : “à son adjoint”, sont **ajoutés** les mots : “et au gestionnaire” ;

3° Le quatrième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.”;

4° Au dernier alinéa, après les mots : “chef d'établissement”, sont **ajoutés** les mots : “, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet.”.

Article 6 - L'avant-dernier alinéa de l'article 11 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“- dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.”

Article 7 - La première partie du dernier alinéa de l'article 13 jusqu'aux mots : “d'enseigne-

ment adapté” est **remplacée** par les dispositions suivantes :

“- huit représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont cinq représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne, pour les établissements régionaux d'enseignement adapté ;”

Article 8 - L'article 16 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au 2°, après les mots : “le projet d'établissement”, sont ajoutés les mots : “et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil.”;

II - Au 3°, les mots : “des objectifs à atteindre et des résultats obtenus” sont **remplacés** par les mots : “des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs.”;

III - Le 4° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;

b) Les tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement.”

IV - Le 6° est **complété** par les dispositions suivantes :

“e) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.”

V - Après le 11°, sont **ajoutés** des 12°, 13° et 14° ainsi rédigés :

“12° Il adopte un plan de prévention de la violence ;

13° Conformément à l'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, il peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte.

Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement ;

14° Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° et 13° du présent article. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration."

Article 9 - L'article 18 est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Sont **ajoutés**, dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots suivants : "dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les établissements d'éducation spéciale".

II - Le deuxième alinéa est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Le premier collègue comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collègue comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les établissements d'éducation spéciale, le deuxième collègue comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collègue comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé."

III - Le troisième alinéa est **abrogé**.

Article 10 - La première phrase de l'article 21 est **supprimée**.

Article 11 - L'article 25 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 25 - Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de

famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal. "

Article 12 - L'article 26 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 26 - La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement, en cas de pluralité d'adjoints ;

3° Le gestionnaire ;

4° Un représentant de la collectivité de rattachement.

5° Quatre représentants élus des personnels dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;

6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;

7° Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées. "

Article 13 - Après l'article 26, il est **ajouté** un article 26-1 ainsi rédigé :

"Art. 26-1 - Les membres de la commission permanente dans les collèges et lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ;

3° Le représentant de la collectivité territoriale

de rattachement peut être soit le représentant titulaire de celle-ci, soit son suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Pour chaque membre titulaire élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. "

Article 14 - L'article 27 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 27 - La commission permanente dans les établissements régionaux d'enseignement adapté comprend les membres suivants :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° Le gestionnaire ;

4° Un représentant de la collectivité de rattachement ;

5° Quatre représentants élus des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, et un au titre des personnels sociaux et de santé ;

6° Trois représentants élus des parents d'élèves ;

7° Un représentant élu des élèves."

Article 15 - Après l'article 27, il est **ajouté** un article 27-1 ainsi rédigé :

"Art. 27-1 - Les membres de la commission permanente dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 26-1 ;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le représentant des personnels sociaux et de santé et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour ;

3° Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement peut être soit le représentant titulaire de celle-ci, soit son suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Pour chaque membre titulaire élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions."

Article 16 - L'article 28 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Après le premier alinéa, sont **insérés** deux alinéas ainsi rédigés :

"Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 16. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours. La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux." ;

2° Au début du dernier alinéa, sont **ajoutés** les mots suivants : "Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante."

Article 17 - L'intitulé de la section IV est **remplacé** par l'intitulé suivant :

"Section IV

Les instances représentatives des élèves et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté"

Article 18 - L'article 30 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : "et d'éducation" sont **remplacés** par les mots : "d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique" ;

2° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est **supprimée** ;

3° Avant le dernier alinéa, il est **inséré** un sixième alinéa ainsi rédigé :

"Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne."

Article 19 - Le premier alinéa de l'article 30-2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les élections de l'ensemble des représentants

lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne doivent avoir lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.”

Article 20 - Après l'article 30-2, sont ajoutés deux articles 30-3 et 30-4 ainsi rédigés :

“Art. 30-3 - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Art. 30-4 - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

- 1° Il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° Il prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3° Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.”

Article 21 - Il est ajouté, au I de l'article 31, un

dernier alinéa ainsi rédigé :

“Ces élections sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.”

Article 22 - L'article 33 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseiller d'orientation-psychologue.” ;

2° Le dix-huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève ;”

Article 23 - Aux articles 11, 12, 13 et 31, après les mots : “l'adjoint au chef d'établissement”, sont ajoutés les mots : “ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints.”

Article 24 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2005.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

D. n° 2005-1194 du 22-9-2005. JO du 23-9-2005

NOR : MENF0501662D

RLR : 847-2

MEN-DAF-ECO-FPP

Vu code de l'éducation, not. chapitre VI du titre Ier du livre IX ; code du travail ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984, mod. not. par L. n° 2003-400 du 30-4-2003 ; L. n° 2005-102 du 11-2-2005 ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 29-6-2005 ; avis du CTP ministériel du 13-7-2005

Article 1 - L' article 1er du décret du 6 juin 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont **remplacés** par quatre alinéas ainsi rédigés :

“2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.”

II - Il est **ajouté** deux derniers alinéas ainsi rédigés :

“Les assistants d'éducation recrutés pour accomplir les fonctions prévues au 2° ne peuvent

exercer les autres fonctions mentionnées ci-dessus.

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie.”

Article 2 - L' article 2 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “de 1600 heures” sont **supprimés**.

II - Il est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé :

“Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation recrutés pour accomplir les fonctions prévues au 2° de l'article 1er se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de cent heures pour un mi-temps.”

Article 3 - L' article 3 du même décret est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, la seconde phrase est **remplacée** par les dispositions suivantes : “Les candidats recrutés en application du sixième

alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifie d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé, sont dispensés de cette condition."

II - Il est **ajouté** après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1er sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur."

Article 4 - Il est **ajouté** à l'article 4 du même décret un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les assistants d'éducation accomplissant les fonctions prévues au 2° de l'article 1er sont recrutés pour un service correspondant au maximum à un mi-temps."

Article 5 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPE

ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES

C. n° 2005-147 du 23-9-2005
NOR : MENP0501863C
RLR : 847-2
MEN - DPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et recteurs des collectivités d'outre-mer ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement du second degré

■ Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein des établissements sensibles ou situés dans les zones difficiles. Ces personnels relèvent du statut des assistants d'éducation, lequel a été adapté à cette fin par un décret relatif aux assistants pédagogiques modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Ils sont recrutés dès la rentrée 2005 et assurent leurs fonctions au sein des lycées où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

La présente circulaire précise les spécificités de leur situation. Il conviendra par ailleurs de se reporter aux instructions générales relatives aux assistants d'éducation et en particulier à la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.

I - Missions

Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique au sein des établissements publics d'enseignement du second degré (cf. art. 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques). Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves en difficulté qui sollicitent cette aide.

Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Elles ont pour objectif essentiel de permettre aux élèves de préparer les examens dans les meilleures conditions. Les modalités pédagogiques du soutien - aide méthodologique, aide au travail personnel notamment - sont arrêtées par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques.

II - Recrutement

La répartition académique des crédits relatifs au recrutement des assistants pédagogiques par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) a été faite en tenant compte prioritairement des lycées situés dans des zones sensibles ou socialement défavorisées. Pour la rentrée 2005, les crédits nécessaires au financement de la rémunération des assistants pédagogiques sont délégués sur le chapitre 37 81 article 40. À compter de 2006, ces crédits seront intégrés dans le programme vie de l'élève.

S'agissant des conditions de recrutement, il convient de préciser deux points :

- compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées et du niveau des classes concernées (cf. art. 3 du décret du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques), les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ;

- les assistants pédagogiques doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire. Ils trouveront dans ces

fonctions une expérience utile pour l'accomplissement de leur futur métier. Il devront justifier d'une connaissance avérée de leur discipline et avoir abordé les contenus d'enseignement et les programmes de celle-ci au lycée. Ce régime de priorité est prévu par l'article 3 du décret du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques. Après examen des candidatures selon ce critère, les candidats présentant des aptitudes égales seront départagés conformément à la priorité légale prévue à l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoit une priorité au profit des étudiants boursiers.

Les fonctions de ces agents comportent des modalités spécifiques de service, précisées au III (conditions d'emploi) ci-dessous.

Enfin, conformément aux conditions générales de recrutement des assistants d'éducation, les établissements sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques.

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi organisée par le recteur. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques au lycée.

III - Conditions d'emploi

Le décret du 6 juin 2003 tel que modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques fixe les règles particulières du service des assistants pédagogiques.

Quotité de service

L'article 4 prévoit que les assistants pédagogiques sont recrutés pour un service correspondant au maximum à un mi-temps.

Obligations de service

La durée de référence du temps de travail des assistants pédagogiques est fixée, comme pour tous les assistants d'éducation, par l'article 1er du décret du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 qui porte cette durée à 1 607 heures.

L'article 2 précise que le travail au cours d'une année scolaire des assistants pédagogiques se

répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines.

Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de cette année scolaire.

Au regard de leurs contraintes en matière de formation et notamment de préparation aux concours, les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures qui peut être attribué à tous les assistants d'éducation suivant une formation universitaire ou professionnelle. Ainsi, pour un service à mi-temps, l'assistant pédagogique peut bénéficier d'un crédit annuel de 100 heures.

Les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans le temps de travail de l'agent : il appartient aux chefs d'établissement de fixer le volume d'heures correspondant, dans la limite de cent heures pour un mi-temps (article 2).

Exemple : Un assistant pédagogique accomplissant son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, et bénéficiant d'un crédit d'heures (lié à la formation universitaire ou professionnelle de l'agent) de 100 heures et d'un temps de préparation (pour les interventions devant élèves) de 75 heures exerce ses fonctions pour une durée de 17 h 15 par semaine.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études. Celui-ci doit pouvoir disposer des autorisations d'absence nécessaires, données par le chef d'établissement, pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels il est régulièrement inscrit.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE